



Conseil

Distr. générale
22 mai 2020
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 20-24 juillet 2020

Point 9 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général faisant le point
des législations nationales relatives à l'exploitation
minière des grands fonds marins et questions
connexes**

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins, et questions connexes, y compris l'étude comparée des législations nationales en vigueur

Rapport du Secrétaire général

1. À la dix-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2011, le Conseil de l'Autorité a pour la première fois demandé que le Secrétaire général établisse un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité concernant les activités menées dans la Zone et a également invité les États patronnants et les autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au Secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants ([ISBA/17/C/20](#), par. 3).
2. À la dix-huitième session, en 2012, le Secrétaire général a présenté ledit rapport au Conseil ([ISBA/18/C/8](#) et [ISBA/18/C/8/Add.1](#)). À la même session, le Conseil a décidé de faire de cette question un point permanent de son ordre du jour et prié le Secrétaire général d'établir chaque année un rapport actualisé qu'il lui soumettrait pour examen. Les rapports ainsi établis sont parus sous les cotes [ISBA/19/C/12](#), [ISBA/20/C/11](#) et [ISBA/20/C/11/Corr.1](#) et [ISBA/20/C/11/Add.1](#), [ISBA/21/C/7](#), [ISBA/22/C/8](#), [ISBA/23/C/6](#), [ISBA/24/C/13](#) et [ISBA/25/C/24](#).
3. À la vingt-troisième session, en 2017, dans sa décision concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée de l'Autorité a invité les États patronnants qui ne l'avaient pas encore



fait à apporter les modifications voulues à leur législation nationale pour pouvoir contrôler les activités des entités qu'ils parrainaient, en s'appuyant sur l'avis consultatif donné par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (ISBA/23/A/13, sect. B). Dans la même décision, elle a prié le Secrétaire général d'actualiser en permanence, selon que de besoin, l'inventaire des lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants concernant les activités menées dans la Zone (ibid., sect. E, par. 2).

4. Dans une note verbale datée du 13 mars 2020, le Secrétariat a de nouveau invité les États patronnants et les autres membres de l'Autorité à lui communiquer les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou des renseignements y relatifs et à lui indiquer s'ils étaient en train de les réviser ou si des mesures étaient en place en vue de légiférer en la matière.

5. Au 20 mai, aucune information n'avait été reçue. On trouve dans la base de données en ligne de l'Autorité des renseignements sur les lois pertinentes ou les textes correspondants reçus des 33 États suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Géorgie, Guyana, Îles Cook, Inde, Japon, Kiribati, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nauru, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Tchéquie, Tonga, Tuvalu et Zambie. Des réponses avaient également été reçues de la Communauté du Pacifique. La base de données contient aussi des informations complémentaires et les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux soumis par les États membres et observateurs de l'Autorité susvisés¹. Elle continuera d'être mise à jour dès réception de nouveaux renseignements.

6. En outre, dans sa décision ISBA/23/A/13, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil une étude comparée des législations nationales en vigueur en vue d'en dégager des éléments communs au plus tard à la fin de 2018 (sect. E, par. 3). L'étude, qui a fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil l'année dernière (voir ISBA/25/C/24), sera mise à jour et paraîtra en tant que publication de l'Autorité au cours du second semestre 2020.

7. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

¹ www.isa.org.jm/national-legislation-database.